



PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Espaces Naturels Forêt Chasse

N° 1873/14

ARRETE

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier

Le Préfet de l'Allier

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R.414-19 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation de sites Natura 2000 dans le département de l'Allier ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis du Commandant de région terre Sud Est en date du 25 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la directive « Habitats, faune, flore » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, faune, flore » ;

Vu les sites Natura 2000 Val d'Allier Nord (FR 8301015), Val d'Allier Sud (FR 8301016), Basse-Sioule (FR 8301017), Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017), Forêt des Colettes (FR 8301025), Forêt de Tronçais (FR 8301021), Monts de la Madeleine (FR 8301019), Forêt des Prieurés (FR 8302022), Bois Noirs (FR 8301045), Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005), Gîtes à chauves-souris de Hérisson (FR 8302021), Étangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8301014), Gorges de la Sioule (FR 8301034), Gorges du Haut-Cher (FR 8301012), Rivières à écrevisses (FR 8301096), Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018), ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079), ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002), ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007), ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003), ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Allier est la suivante :

1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034) ;
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003) ;
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

Précisions : Cet item vise la création de voies pérennes en forêt nécessitant une coupe d'emprise. Les dessertes pour le débardage, comme l'amélioration, la mise au gabarit, ou la réfection de la voirie existante sont exclues du champ d'application. Sur ce dernier point, la création d'une aire de retournement sur une voie existante est considérée comme exclue du champ d'application.

2) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

Précisions : Ne sont pas visés, par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes au sol, en bord de chemin, qui ont un impact localisé et réversible.

3) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation située à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018).

Précisions : « L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol, ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et des landes. Ainsi, le semis et le sur-semis sont exclus du champ d'application, car considérés comme des pratiques d'entretien traditionnel visant le maintien des prairies. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par sur-solage ou utilisation de « casse-cailloux », ne peut être considéré comme étant un entretien nécessaire.

Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes (4 à 7) :

4) Prélèvements : 1.2.1.0.

À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; la capacité maximale étant supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Val d'Allier Nord (FR 8301015) ;
- Val d'Allier Sud (FR 8301016) ;
- Basse-Sioule (FR 8301017) ;
- Bords de Loire entre Iguerande et Decize (FR 2601017) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034) ;
- Gorges du Haut-Cher (FR 8301012) ;
- Rivières à écrevisses (FR 8301096) ;
- ZPS Val d'Allier Bourbonnais (FR 8310079) ;
- ZPS Vallée de la Loire de Iguerande à Decize (FR 2612002) ;
- ZPS Sologne bourbonnaise (FR 8312007).

5) Consolidation ou protection de berges, sur une longueur supérieure à 10 mètres, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Basse-Sioule (FR 8301017).

6) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

L'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 hectares pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Étangs de Sologne Bourbonnaise (FR 8301014).

7) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur du site Natura 2000 suivant :

- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- ou lorsque le point de rejet se situe au sein de ce site Natura 2000.

Précisions : La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne les réseaux de drains et exutoires créés, ainsi que les fossés et cours d'eau modifiés, s'ils participent au réseau de drainage.

8) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs et tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005).

Précisions : S'agissant des ponts et viaducs, les interventions visées sont les gros travaux d'entretien dits spécialisés ; l'entretien courant comprend principalement le nettoyage des sommiers d'appui, des dispositifs d'écoulement des eaux, des joints de chaussée, des trottoirs, le maintien en état des dispositifs de retenue et l'élimination de la végétation. Pour les tunnels ferroviaires non circulés, toute intervention est visée.

9) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Gîtes à chauves-souris contreforts et montagne bourbonnaise (FR 8302005). ;
- Gîtes à chauves-souris de Hérisson (FR 8302021) ;
- ZPS Gorges de la Sioule (FR 8312003) ;
- ZPS Val d'Allier, Saint-Yorre, Joze (FR 8312013).

Précisions : Les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.

10) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :

- Forêt des Colettes (FR 8301025) ;
- Forêt de Tronçais (FR 8301021) ;
- Monts de la Madeleine (FR 8301019) ;
- Forêt des Prieurés (FR 8302022) ;
- Bois Noirs (FR 8301045) ;
- Coteaux de Château-Jaloux (FR 8301018) ;
- Gorges de la Sioule (FR 8301034).

Précisions : Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage, mise place d'une signalétique), mais bien leur création ex nihilo, avec coupe d'emprise ou travail du sol.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Président du Conseil Général de l'Allier, les Maires des communes du département de l'Allier, les Présidents d'EPCI, le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale, le Responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Moulins, le 29 JUL. 2014

Le Préfet

Arnaud COCHET

